



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Date de convocation du C.C. : jeudi 21 septembre 2023**

Nombre de conseillers en exercice : 70

Vote(s) pour : 51

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

**L'An deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué par Monsieur Alexandre RASSAERT, Président, s'est réuni à la Salle Multimédia à ETREPAGNY (3 rue Maison de Vatimesnil) à ETREPAGNY en séance publique.**

### **Etaient présents :**

RASSAERT Alexandre, BLOUIN James, CAILLIET Frédéric, HUIN Elise, LAINE Nicolas, LEFEVRE Annie, CAPRON Franck, DELON Gilles, CORNU Monique, PINEL Didier, THEBAULT Nathalie, LETIERCE François, TOURNEREAU Eric, LOOBUYCK Béatrice, DUPILLE Denise, BAUSMAYER Laurent, PUECH D'ALISSAC Anne, CERQUEIRA José, VIVIER Chrystel, GIMENEZ Eugène, CARON Elise, AUGER Anthony, MERCIER Patrick, LEPILLER Catherine, MULLER Frédéric, LOUISE Alexis, LAINE Laurent, DUBOS Ludovic, VILLETTE Frédéric, FONDRILLE Jean-Pierre, LECONTE Carole, BOUDIN Nathalie, DUBOS Roland, D'ASTORG Jean, DUPUY Michel, SEIGNE Christophe, NAJID Christine, DEGUINE Florence, LEFEVRE Jean-Baptiste, HIVET Francis, DAVERTON David, GIROD Philippe

### **Etaient absents avec pouvoirs :**

ROGER Valérie donne procuration à TOURNEREAU Eric, VOELTZEL Guillaume donne procuration à SEIGNE Christophe, LUSSIER Gilles donne procuration à CORNU Monique, PARTOUT Fabienne donne procuration à HUIN Elise, LEMERCIER-MULLER Virginie donne procuration à GIMENEZ Eugène, WOKAM TCHUNKAM Colette donne procuration à CAPRON Franck, BARTHOMEUF Nathalie donne procuration à MERCIER Patrick, CHASME Agnès donne procuration à AUGER Anthony, VREL Jérôme donne procuration à LETIERCE François

### **Etaient excusés :**

ARVIN-BEROD Chantal, GLEZGO Hervé, LANGLET Christian, BRUNET Anthony, CAILLAUD Nathalie, LE NAOUR Fabrice, VATEBLED Virginie, BEZARD Valérie, CLAUIN Guy, DUCCELLIER Alexandra, DHOEDT Jim, FESSART Emmanuel, HYEST Emmanuel, LEDERLE Carole, BENET Harrison, CHAMPAGNE Jean-Marie, MOERMAN Eric, DELATOUR Francis, DUVAL France, BOUCHE Jean-Jacques, GAILLARD Paul, GRIFFON Christophe, FLAMBARD Alain,

**Madame Catherine LEPILLER, Conseiller Titulaire, est nommée secrétaire de séance,**

**DELIBERATION N° 2023096  
AMENAGEMENT DE L'ESPACE  
INSTAURATION DE LA TAXE GEMAPI**

Vu la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014, et notamment ses articles 56-I-2° et 59-II ;

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76-II-2° ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L 5214-16 3° et L. 5214-21 ;

Vu la délibération n°2017186 approuvant la prise de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu les missions GEMAPI définies à l'article 4.1.5 des statuts de la Communauté de communes du Vexin Normand ;

Vu la délibération 2018178 validant le nouveau périmètre du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle (SYMA), l'adhésion de la Communauté de communes au SYMA en raison de la présence des communes de Puchay, Coudray, Morgny et Saussay-la-Campagne dans ce syndicat et la délégation des compétences GEMAPI au SYMA pour ces mêmes communes ;

Vu la délibération 2019069 validant le nouveau périmètre du Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte (SMBE), l'adhésion de la Communauté de communes au SMBE pour 36 communes de son territoire et la délégation de la compétence GEMAPI au SMBE pour ces 36 communes ;

Vu l'article L1530 bis du Code Général des impôts (CGI) ;

Considérant que la Communauté de communes du Vexin Normand a transféré la compétence GEMAPI comprenant les missions ci-dessous au Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte (SMBE) pour 36 communes de son territoire et au Syndicat Mixte du Bassin de l'Andelle (SYMA) pour les communes de Puchay, Coudray, Morgny et Saussay-la-Campagne :

- **Missions GEMAPI obligatoires :**
  - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès ;
  - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
  - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- **Missions GEMAPI optionnelles :**
  - 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
  - 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
  - 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Considérant que pour 2022, les cotisations versées par la Communauté de communes du Vexin Normand aux deux syndicats s'élevaient à 95 538 € pour le SMBE et à 7 777 € pour le SYMA ;

Considérant que pour financer l'exercice de la compétence GEMAPI, une taxe GEMAPI prévue à l'article 1530 bis du CGI peut être instituée ;

Considérant que cette taxe doit être décidée avant le 1<sup>er</sup> octobre précédent la première année de mise en œuvre ;

Considérant que son montant est voté chaque année avant le 15 avril dans le respect d'un plafond fixé légalement à 40 €/habitant/an sur la base de la population dite « Dotation Globale de Fonctionnement » (DGF) ;

Considérant que ce montant doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI ;

Considérant que son produit est recouvré sur l'ensemble du territoire de l'EPCI par les services fiscaux via l'application d'un taux additionnel spécifique sur les taxes (Taxe Foncière Bâti / Non Bâti, Cotisation Foncière des Entreprises) ;

Considérant que la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales implique un report de la répartition du produit sur les taxes foncières et la cotisation foncière des entreprises ;

Considérant que les contribuables restant assujettis à la taxe d'habitation, notamment sur les résidences secondaires, supporteront également une partie de la taxe GEMAPI ;

Considérant que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constitués par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultants de l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

Vu l'avis favorable de la Commission aménagement de l'espace en date du 5 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 14 septembre 2023 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 51 votants décide :**

- D'instaurer une taxe GEMAPI prévue à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts à partir de 2024 ;
- D'autoriser le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- De préciser que la notification aux services fiscaux a lieu par l'intermédiaire des services préfectoraux pour les collectivités locales et leurs groupements.

**Annexe liée à la délibération :**

- **Simulation par Trésor Public du montant de la taxe GEMAPI**

**Certifié exécutoire compte tenu de la publication et de la télétransmission en Préfecture**

Le



**Alexandre RASSAERT**



**Pour extrait conforme au registre des délibérations**  
**Le Président,**



**Alexandre RASSAERT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).